

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement s'applique sur les communes exploitées en régie directe sur le territoire du syndicat Val d'Eau.

Le siège du syndicat est situé à :

Mairie de Mer
9 route Nationale
41500 MER

DATE D' APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 02/12/2024, le règlement antérieur est abrogé de ce fait.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D' EXÉCUTION

Le président du syndicat, les agents du syndicat habilités à cet effet et le comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SOMMAIRE

Chapitre 1.	Dispositions générales	4
Article 1.	Objet du règlement.....	4
Article 2.	Interlocuteurs	4
Article 3.	Périmètre du Service d'assainissement	4
Article 4.	Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 5.	Déversements interdits.....	5
Article 6.	Servitudes	6
Article 7.	Accès aux installations.....	6
Chapitre 2.	Autorisation de raccordement et établissement des branchements	7
Article 8.	Modalités générales d'établissement du branchement	7
Article 9.	Obligation de raccordement.....	7
Article 10.	Demande de branchement.....	8
Article 11.	Branchement clandestin	8
Article 12.	Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Chapitre 3.	Les eaux usées domestiques.....	10
Article 13.	Définition des eaux usées domestiques.....	10
Article 14.	Définition du branchement	10
Article 15.	Modalités particulières de réalisation des branchements	10
Article 16.	Contrôle du branchement avant raccordement.....	11
Article 17.	Frais d'établissement des branchements	11
Article 18.	Régime des extensions.....	11
Article 19.	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques sous domaine privatif.....	12
Article 20.	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	12
Article 21.	Surveillance, entretien et maintenance des installations privées.....	12
Article 22.	Contrôle des réseaux privés	13
Article 23.	Redevance d'assainissement	13
Article 24.	Eaux prélevées dans le milieu naturel à des fins d'utilisation domestique	14
Article 25.	Servitudes de raccordement	14
Article 26.	Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).....	14
Article 27.	Fuite d'eau et dégrèvement.....	15
Chapitre 4.	Eaux usées non domestiques : eaux usées industrielles, artisanales et assimilées domestiques	16
Article 28.	Eaux usées domestiques et non domestiques	16
Article 29.	Définition des eaux industrielles.....	16
Article 30.	Eaux de défenses incendie	16
Article 31.	Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux non domestiques.....	16
Article 32.	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux non domestiques.....	16
Article 33.	Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	17
Article 34.	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	17
Article 35.	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	18
Article 36.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	18
Article 37.	Participations financières spéciales et d'exploitation.....	18
Article 38.	Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) non domestiques	19
Chapitre 5.	Les installations sanitaires intérieures.....	19
Article 39.	Instructions générales – certificat de conformité	19
Article 40.	Contrôle de conformité des installations de collecte intérieures du bien raccordé au réseau public d'assainissement.....	19
Article 41.	Raccordement entre domaine public et domaine privé	19
Article 42.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	20
Article 43.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et eaux de récupération pluviales.....	20
Article 44.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	20
Article 45.	Pose de siphons	21
Article 46.	Colonnes de chutes d'eaux usées	21
Article 47.	Broyeur d'éviers	21
Article 48.	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	21
Article 49.	Mise en conformité des installations intérieures.....	21
Chapitre 6.	Les réseaux d'assainissement privés et les modalités d'incorporation au réseau public.....	22
Article 50.	Champ d'application.....	22
Article 51.	Cahier des charges	22
Article 52.	Epreuves de réception.....	22
Article 53.	Contrôle des réseaux privés	23

Article 54.	Epreuves de réception.....	23
Chapitre 7.	Paieiments.....	24
Article 55.	Tarifs.....	24
Article 56.	Mode de paiement.....	24
Article 57.	Règles générales concernant les paiements.....	24
Chapitre 8.	Dispositions d'application	25
Article 58.	Régularité de l'usager	25
Article 59.	Infractions et poursuites.....	25
Article 60.	Voies de recours des usagers	25
Article 61.	Mesures de sauvegarde	25
Article 62.	Dérogation au présent règlement	26
Article 63.	Election de domicile	26
Article 64.	Date d'application.....	26
Article 65.	Modification du règlement.....	26
Article 66.	Clauses d'exécution.....	26

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du syndicat conformément à la réglementation en vigueur. Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service d'assainissement, propriétaire du réseau et chargé de l'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2. Interlocuteurs

Le lieu d'accueil du public est situé à :

Syndicat Val d'eau
1 bis route d'Orléans
41500 MER

Le service est joignable par :

- Mail : contact@syndicatvaldeau.fr
- Tel : 02-54-81-40-84

Un numéro d'astreinte est également disponible et indiqué sur les factures. Il ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence technique.

Article 3. Périmètre du Service d'assainissement

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du syndicat, dont les secteurs sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées ou unitaire. Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones non équipées d'un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées.

Le syndicat ne dispose pas de la compétence de gestion des eaux pluviales qui est gérée par chaque commune.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau du syndicat est pour sa quasi-totalité de **type séparatif**. La desserte est assurée par une ou deux canalisations, une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales lorsqu'elle existe. Les parties de réseau unitaire (1 seule réseau commun pour les eaux usées et eaux pluviales) existant encore, seront progressivement modifiées et aménagées pour aboutir à un réseau séparatif complet.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans le système séparatif existant, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies dans le présent règlement
- Les eaux usées non domestiques issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Pour ces rejets des conventions spéciales de déversement industriels doivent être impérativement passées entre le syndicat et les établissements. **Dans le cas présent les rejets industriels sont interdits sauf si l'effluent est assimilé à un effluent domestique.**
- Les eaux de lavage des filtres de piscine après remise à pH neutre

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

Pour tout déversement dans le réseau des eaux pluviales l'utilisateur devra se rapprocher du gestionnaire concerné.

Article 5. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques et toutes eaux ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin)
- Les huiles usagées (ménagères et mécaniques) ;
- Les liquides et vapeurs corrosives ;
- Les matières inflammables ou explosives ;
- Les hydrocarbures (essence, fioul) et lubrifiants ;
- Les acides ;
- Les médicaments ;
- Des cyanures ou sulfures ;
- Les produits radioactifs ;
- Les peintures ;
- Les solvants organiques chlorés ou non ;
- Les produits toxiques ;
- Les graisses, sang ou poils ;

Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 (type acides) et supérieur à 8,5 (type soude caustique) ;

Tous déversements susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C ;

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au

personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative.

En application de l'article L1331-4 du code de la santé publique, le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur d'un rejet non-conforme, vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet et devrez assumer l'intégralité des coûts liés aux désordres.

Article 6. Servitudes

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude d'implantation d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention/acte notarié, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du service d'assainissement effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau. Les réseaux publics situés sous domaine privé sont régis selon les dispositions du présent règlement.

Article 7. Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Chapitre 2. Autorisation de raccordement et établissement des branchements

Article 8. Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul et unique branchement individuel.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, le syndicat fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le syndicat fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du tabouret ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 9. Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L 1331 et suivants du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, **soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.**

Toutefois, dans le cas d'une transaction immobilière concernant un bien non raccordé et se situant dans une zone d'assainissement raccordable, un délai d'un an à compter de la date d'acquisition est laissé aux nouveaux propriétaires pour se raccorder.

Dès la mise en service du réseau et pendant la période précédant le raccordement une taxe équivalente à la redevance assainissement sera appliquée.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une majoration d'un minimum de 100% de la redevance d'assainissement (délibération du comité syndical n° 64/2007 en date du 23 novembre 2007) et d'un maximum de 400%. Dans le cas où l'immeuble est en location, cette majoration, due par le propriétaire, sera calculée sur la base de la consommation du (des) occupant(s).

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées ne sont pas évacuées dans le réseau d'assainissement
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées
- Un système d'ANC non mis hors service et rejetant dans le réseau d'assainissement
- Les rejets non autorisés

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Dans le cas où l'égout existe avant l'établissement d'un immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire (**poste et refoulement intégralement inclus**). Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

Exonérations et prolongations du délai de raccordement :

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans conforme à la réglementation en vigueur et ayant reçu un avis favorable sur la qualité de l'épuration des eaux par le SPANC, un arrêté du maire peut accorder des prolongations de délai pour se raccorder sur le réseau d'égout, **qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du système d'assainissement non collectif**. Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100% à 400%.

Une exonération de l'obligation de raccordement est prévue pour les cas exceptionnels suivants :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application du dit Code et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Le formulaire de demande de réalisation d'un branchement d'eaux usées doit être complété, signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné des plans demandés.

Tous les travaux de raccordement seront subordonnés à la signature du devis présenté par le syndicat. La signature entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le règlement des frais occasionnés par l'établissement de ce branchement sera effectué par l'abonné sur présentation, par le syndicat Val d'Eau, de la facture correspondante.

Article 11. Branchement clandestin

Dans le cadre d'un branchement clandestin réalisé sans en avoir averti le syndicat et/ou sans avoir payé les frais relatifs à ce branchement, l'utilisateur recevra une mise en demeure de payer les sommes correspondantes et d'effectuer les démarches nécessaires. Un contrôle du branchement sera réalisé par le syndicat à la charge de l'utilisateur. De plus, un contrôle télévisuel et d'étanchéité pourra être

réalisé aux frais de l'utilisateur. En l'absence de réaction après 15 jours, le syndicat déposera un recours auprès du tribunal compétent.

L'utilisateur sera assujéti à la surtaxe d'assainissement durant toute la période de régularisation de la situation.

Enfin, une amende forfaitaire sera appliquée selon les délibérations en vigueur.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès du syndicat sur le maintien ou non du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le syndicat ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Chapitre 3. Les eaux usées domestiques

Article 13. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 14. Définition du branchement

Le branchement comprend :

1- Ouvrages sous domaine privé :

A - Raccordement gravitaire

- Une canalisation située sous le domaine privé ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- Une ventilation sur les colonnes d'eau de chutes des toilettes. Celles-ci doivent remonter sur le toit.

B - Raccordement non gravitaire

- Une canalisation de refoulement ;
- Un poste de relèvement et sa fontainerie
- Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- Une ventilation sur les colonnes d'eau de chutes des toilettes. Celles-ci doivent remonter sur le toit.

2- Ouvrages sous domaine public

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret » situé sur le domaine public afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Il constitue la limite du réseau public (le tabouret fait partie du branchement public). **Si historiquement ce regard est situé sous domaine privé, son entretien et son renouvellement sont de la responsabilité de l'utilisateur (doit être visible et accessible).**

En cas de raccordement non gravitaire directement sur le réseau d'assainissement sans tabouret/regard de branchement, le réseau de refoulement sous le domaine public est de la responsabilité de l'utilisateur qui en assurera l'entretien et les réparations. L'utilisateur devra se rapprocher des gestionnaires de voiries pour établir les documents administratifs nécessaires (permission de voirie, servitude...).

Article 15. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte la commune (ou mise en séparatif d'un réseau unitaire) peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris au regard le plus proche des limites du domaine privé.

Le syndicat se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire doit faire une demande de création de branchement auprès du syndicat.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Le syndicat restera sous domaine public et ne réalisera aucun percement de mur, passage de seuil ou autres interventions particulières conduisant à une intervention sous domaine privatif. Le raccordement sur le tabouret est à la charge du demandeur.

Article 16. Contrôle du branchement avant raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'un contrôle par des agents du service assainissement et ceci avant le remblaiement des tranchées. Il s'en suit la remise d'un certificat de conformité attestant de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement. En l'absence de ce contrôle, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement.

Si le branchement est réalisé après remblaiement, le syndicat pourra faire réaliser à la charge de l'utilisateur un passage caméra.

Article 17. Frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement et des aménagements du réseau nécessaires au vu d'un devis établi par le syndicat.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte le syndicat peut exécuter d'office la partie publique du branchement jusqu'au tabouret d'assainissement inclus.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le Syndicat se charge également de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent, suite à l'acceptation par le demandeur du devis des travaux de réalisation.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du syndicat qui en assure désormais l'entretien. Dans ce cas, le Syndicat se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement majoré de 10% pour couvrir les frais généraux du service assainissement.

Le coût du branchement sera à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date de réception des travaux.

Les usagers seront informés à l'avance des travaux prévus.

Article 18. Régime des extensions

En cas de projets nécessitant une extension du réseau, les coûts engendrés seront intégralement à la charge du pétitionnaire ou de l'autorité ayant délivrée les autorisations d'urbanisme.

Article 19. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques sous domaine privé

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée (branchement classique), les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- une conduite d'évacuation étanche et ventilée diamètre 100 mm à 125 mm maximum entre le tabouret et l'origine de l'installation
- un regard de collecte
- une canalisation de diamètre 100 mm pour la ventilation. Celle-ci doit ressortir sur le toit
- La pente ne doit pas être inférieure à 1 centimètre pour un mètre et être uniforme
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur, était difficile à visiter, il serait installé sur son parcours des regards étanches facilement accessibles ou des tés à tampon amovible fermant hermétiquement

Tout branchement ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera assujéti à la surtaxe d'assainissement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'un contrôle par un agent du service assainissement et ceci avant le remblaiement des tranchées. Il s'en suit la remise d'un certificat de conformité attestant de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement. En l'absence de ce contrôle, le branchement sera considéré non conforme et le propriétaire sera astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement.

Article 20. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du syndicat jusqu'au tabouret inclus.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbres etc...)

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité/salubrité.

Article 21. Surveillance, entretien et maintenance des installations privées.

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du service assainissement peuvent accéder, à tout moment, aux installations intérieures privées conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

En cas de refus d'accès, un forfait déplacement sera appliqué et une mise en demeure envoyée. Si l'utilisateur persiste, la surtaxe assainissement sera appliquée. En cas de rejet non-conforme, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur pour rendre conformes les rejets et installations

Article 22. Contrôle des réseaux privés

Le syndicat se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. La surtaxe assainissement pourra être appliquée selon le désordre.

Article 23. Règles générales concernant les abonnements

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement.

L'abonné reste responsable vis-à-vis du syndicat de toutes sommes dues, sans préjudice du recours du syndicat contre le successeur qui aura joui de l'eau, à moins que l'abonné n'ait demandé la résiliation de son abonnement ou que le nouveau propriétaire n'ait souscrit une substitution complète avec l'accord du syndicat.

Les abonnements prennent effet au 1^{er} jour du semestre suivant la signature du contrat. Les périodes d'abonnement sont définies comme tel : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Tout semestre commencé est dû et sera facturé le semestre complet.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat d'assainissement avec la même date d'effet.

Article 24. Redevance d'assainissement

En application des articles R 2333-121 et R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les abonnements ordinaires et redevances sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat. Ces tarifs assujettis à la TVA comprennent :

- Un abonnement annuel payé au semestre
- Une redevance d'assainissement au m³ d'eau consommée
- Les redevances et les éventuelles autres taxes réglementaires qui seraient décidées par les différentes institutions

Le montant de la redevance d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau potable de l'utilisateur sur le réseau public de distribution.

Cette redevance est exigible **dès que le branchement d'eaux usées sous domaine public est opérationnel.**

La redevance assainissement est à la charge de l'occupant de l'immeuble concerné.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance est défini par la délibération en vigueur.

Toutefois, et seulement en cas de validation du syndicat, l'utilisateur peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra, avant installation, être agréé par le Service d'Assainissement et un contrôle sera réalisé par le Syndicat pour la mise en service.

Article 25. Eaux prélevées dans le milieu naturel à des fins d'utilisation domestique

Tout dispositif de prélèvement, puit ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement doit être déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux (décret n°2008-652 du 2 Juillet 2008).

Article 26. Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. Le coût de ces travaux est entièrement à la charge de l'utilisateur pour la partie sous domaine privatif.

Dans le cadre d'un renouvellement de réseau ou création d'un nouveau branchement d'assainissement pour un usager en disposant déjà d'un sans demande de l'utilisateur, le coût du branchement sous domaine public est pris en charge par le syndicat.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le syndicat des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés sous un délai d'un an.

Article 27. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C), instituée par l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique (en vigueur depuis le 1er Juillet 2012), est perçue auprès de tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux

usées. Il s'agit d'un droit d'accès au réseau public d'assainissement qui se distingue des coûts liés aux travaux de réalisation de la partie publique du branchement.

La P.F.A.C est une redevance non fiscale, destinée à contribuer au financement des coûts de construction et de réhabilitation des ouvrages publics d'assainissement collectif (réseaux de collecte, stations d'épurations).

Elle a été instituée par la délibération syndicale.

Elle concerne donc toute construction neuve, reconstruction, extension, réaménagement ainsi que tout changement d'usage de local. (La surface prise en compte pour le calcul est celle mentionnée sur le document d'urbanisme).

La P.F.A.C. est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires peuvent potentiellement être générées. En effet, il n'est pas nécessaire qu'un point d'eau supplémentaire soit créé. Il est considéré que si une surface supplémentaire est créée, le nombre d'occupants peut potentiellement augmenter et de ce fait entraîner un accroissement du volume d'eaux usées générées.

La PFAC est exigible à la date à laquelle le raccordement de l'immeuble est considéré effectif.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du comité syndical.

Article 28. Fuite d'eau et dégrèvement

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur un écrêtement de la redevance d'assainissement peut être consenti uniquement si les conditions de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 dite « loi Warsmann » sont remplies.

L'usager peut bénéficier d'un écrêtement sur la redevance d'assainissement ainsi que sur les taxes additionnelles du volume excédant le volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

D'autres cas spécifiques notamment lorsque le service n'est pas rendu (eau ne rejoignant pas le réseau d'assainissement) peuvent également entraîner un dégrèvement du volume d'eau facturé.

Chapitre 4. Eaux usées non domestiques : eaux usées industrielles, artisanales et assimilées domestiques

Article 29. Eaux usées domestiques et non domestiques

Les eaux usées domestiques sont composées des eaux de vannes, eaux utilisées pour les toilettes, et des eaux grises, qui proviennent de douches, rejets des appareils électroménager (lave linge, lave vaisselle..).

Les eaux usées non domestiques correspondent à tous les autres effluents.

Article 30. Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eaux de process industriel, agroalimentaire, traitement de surface.....).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 31. Eaux de défenses incendie

L'eau provenant des essais réglementaires de défenses incendie (Sprinklers, colonnes, pompes, cuves, poteaux...) ne peut en aucun cas être rejetée dans le réseau d'assainissement. Celle-ci doit être gérée avec les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, la collectivité n'a pas obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public. Dans le cas présent, du fait de la destination des boues (épandage) le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au **réseau public est interdit**.

Seuls les effluents traités dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou les effluents pouvant être **assimilés** à des effluents domestiques **pourront** être évacués dans le réseau public. Le syndicat décidera au cas par cas si le raccordement est autorisé en fonction de la criticité et du risque de pollution ou de dégradation des installations destinées au traitement des eaux usées domestiques (à-coups hydraulique...).

Article 33. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements seront adressées au syndicat.

La convention initiale doit être instruite :

- le plus en amont possible, à l'issue de l'avis favorable du permis de construire dans le cas de construction neuve,

- lorsque l'évolution des processus industriels génère un déversement d'eaux usées non domestique, qui doit être porté à la connaissance du Syndicat, par l'utilisateur
- dans la cadre d'une régularisation de rejets suite à auto saisine du syndicat

Toute modification de l'activité sera signalée au syndicat et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

La demande de raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier devra comporter en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer,
- Le débit,
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH),
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de DBO5, de l'azote global (NGL) et du phosphore total (Ptot), effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie.
- Les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public afin de satisfaire aux normes établies dans le présent règlement
- Les plans du réseau privatifs

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles rejetées ainsi que les fluctuations, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

Cette convention sera établie par le syndicat au vu des documents fournis et suite à une campagne de mesures réalisées aux frais du bénéficiaire de la convention.

Article 34. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour y être facilement accessible aux agents du syndicat et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du syndicat.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au dans le présent règlement.

Article 35. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le syndicat.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement et la réglementation en vigueur.

Article 36. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au syndicat du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire au moins tous les 6 mois.

Les certificats de vidange de ces appareils sont à tenir à la disposition du syndicat.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et toutes pollutions pouvant en résulter.

Une absence d'entretien de l'installation pourra se traduire par l'application de la surtaxe d'assainissement et une fermeture du branchement.

Article 37. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers selon la réglementation en vigueur.

Article 38. Participations financières spéciales et d'exploitation

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Collectivité".

Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention spéciale de déversement.

Article 39. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) non domestiques

Les mêmes modalités d'application que pour la PFAC domestiques sont mise en œuvre pour la PFAC non domestique à l'exception qu'un coefficient d'activité est appliqué.

Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures

Article 40. Instructions générales - certificat de conformité

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Règlement Sanitaire départemental et les textes en vigueur, particulièrement le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le syndicat en vue d'obtenir le certificat de conformité. Ce certificat porte sur l'exécution des travaux de branchement (extérieur et intérieur) et sur la conformité des installations intérieures (siphons, évent). Pour rappel, le contrôle du raccordement extérieur se fait sur tranchées ouvertes.

Article 41. Contrôle de conformité des installations de collecte intérieures du bien raccordé au réseau public d'assainissement

Le réseau étant de type séparatif, il est prescrit sur l'ensemble du territoire des communes du syndicat, qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieures. Ce contrôle devra être réalisé par un organisme de contrôle agréé dont le rapport devra être impérativement adressé au syndicat (arrêté n°28/2007 du 31 octobre 2007).

Article 42. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le syndicat n'interviendra que sous domaine public et en aucun cas sous domaine privatif.

Un regard situé en domaine public ou historiquement en domaine privé au plus près de la limite de propriété marque la frontière entre public et privé. En cas de mauvais écoulement, l'abonné devra avant toute décision contrôler l'état de ce regard. S'il est en charge, la partie publique est obstruée. Il devra faire appel aux services du syndicat. S'il ne l'est pas, il devra intervenir sur son installation. En cas de non-respect de cette procédure qui lui est rappelée lors de son appel, l'abonné se verra facturer des frais pour déplacement injustifié.

Article 43. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le syndicat Val d'Eau pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Les dispositifs d'accumulation abandonnés, constitués de fosses étanches qui recevaient les eaux vannes et les eaux ménagères, doivent être vidangés et désinfectés même s'ils doivent être comblés.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

La surtaxe assainissement sera appliquée si les prescriptions ne sont pas respectées.

Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et eaux de récupération pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées est interdit et les eaux pluviales sont strictement interdits ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

En cas de danger sanitaire, le syndicat qui assure également la compétence eau potable fermera instantanément le branchement concerné jusqu'à disparition du danger. Cette intervention sera facturée à l'utilisateur responsable.

Article 45. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. En cas de remontées d'eaux usées dans les installations privées, le syndicat ne pourra être tenu responsable. Pour plus de sécurité l'utilisateur peut faire installer à sa charge un clapet anti-retour sur la canalisation principale de son branchement d'assainissement. En effet, il revient à l'utilisateur de se protéger de toutes remontées du réseau vers le domaine privé, le Syndicat ne pouvant en aucun cas être tenu responsable.

Article 46. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48. Broyeur d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 49. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

Article 50. Mise en conformité des installations intérieures

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du syndicat ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 1 an (sauf cas d'urgence où ce délai pourra être réduit par le syndicat). Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais, le propriétaire sera astreint en paiement de la surtaxe d'assainissement.

Chapitre 6. Les réseaux d'assainissement privés et les modalités d'incorporation au réseau public

Article 51. Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux réseaux de collecte d'eaux usées de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, ou susceptibles de récupérer les eaux usées de plusieurs maisons ou immeubles (notamment lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupés, ensembles immobiliers, Z.A.C.), exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé ou public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature, en domaine privé, répondant à des besoins particuliers.

Article 52. Cahier des charges

Le syndicat dispose d'un cahier des charges qui définit les modalités et prescriptions techniques pour la rétrocession des réseaux privés et les épreuves nécessaires pour être autorisé à se raccorder sur son réseau.

En aucun cas ne pourra être rétrocédé au domaine public un réseau situé sous une voirie privée.

Article 53. Epreuves de réception

Conformément au fascicule 70, aux normes associées et aux prescriptions de l'agence de l'eau, des épreuves de réception constituées d'un curage du réseau, d'un passage caméra, d'un test d'étanchéité et d'un test de compactage devront être réalisés.

Afin de préserver l'intégrité des réseaux existants, **un obturateur mécanique sera maintenu en place au niveau du regard existant jusqu'à validation des essais d'étanchéité et de l'inspection télévisée de l'ensemble du réseau posé.** Celui-ci sera mis en place par l'entrepreneur réalisant les travaux d'assainissement.

Les épreuves d'étanchéité de réseau (canalisation, regards,...) seront effectuées sur la totalité du réseau par tronçons pris séparément une fois le réseau posé dans son intégralité et avant la réfection définitive des chaussées, trottoirs et accotements.

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées conformément à la norme européenne EN 1610 par une entreprise certifiée COFRAC et sous contrôle du syndicat.

En plus de ces épreuves, une inspection par caméra vidéo conforme aux normes NF EN 13508-1 et 13508-2 sera réalisée sur l'ensemble du réseau posé. Le déroulement de cette opération se fera obligatoirement en présence du syndicat et de l'entrepreneur. Le compte rendu avec photos de cette inspection sera présenté au syndicat. **Un profil de pente de chaque tronçon inspecté sera être établi.**

L'entrepreneur est tenu de remédier aux anomalies décelées par l'inspection caméra ainsi qu'aux non conformités issues du test d'étanchéité, après accord du maître d'ouvrage sur la technique proposée. Une nouvelle inspection télévisuelle ainsi qu'un nouveau test d'étanchéité seront réalisés à la charge de l'entrepreneur selon la même procédure que les premiers essais.

Les rapports d'inspections télévisées, les essais de pression et les tests de compactage seront communiqués au format PDF. Les vidéos d'inspections télévisées seront également communiquées.

Les plans du réseau au format DWG devront également être communiqués.

Le syndicat délivrera une autorisation de raccordement sur le réseau existant selon l'analyse de ces rapports. Sans cette autorisation aucun raccordement sur le réseau public ne peut avoir lieu.

Article 54. Contrôle des réseaux privés

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Article 55. Epreuves de réception

Le respect de l'intégralité des prescriptions du cahier des charges du syndicat est nécessaire pour autoriser une rétrocession du réseau.

Chapitre 7. Paiements

Article 56. Tarifs

Les tarifs sont ceux résultant des délibérations du comité syndical.

Article 57. Mode de paiement

Les factures sont établies semestriellement en même temps que les factures d'eau potable. **A défaut d'usager identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'usager du syndicat.**

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au syndicat, le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit signaler son départ à la collectivité. S'il omet cette formalité, le syndicat continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit. Il sera de ce fait redevable des factures émises.

Si l'occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire de la redevance d'assainissement et de l'abonnement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Collectivité, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 58. Règles générales concernant les paiements

- Difficultés de paiement et Traitement des retards de paiement

Les factures sont à régler au plus tard à la date limite indiquée sur la facture. Tout abonné rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le syndicat doit en informer le service de recouvrement dont les coordonnées sont inscrites sur la facture, avant la date limite de paiement et doit initier des démarches pour mettre en place un échéancier / plan d'apurement de la dette.

Les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

- Paiements des autres prestations

Le montant des prestations autres que la redevance d'assainissement assurées par le syndicat est dû dès leur réalisation.

Chapitre 8. Dispositions d'application

Article 59. Régularité de l'usager

Le syndicat se réserve le droit avant toute demande ou réclamation d'un usager de contrôler sa régularité vis-à-vis des factures et litiges (eau et assainissement) en cours. Le syndicat pourra refuser les demandes de l'usager si des factures datant de l'exercice n-2 sont toujours non régularisées ou si l'usager reste redevable du syndicat dans le cadre d'un litige.

Article 60. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités/amendes/surtaxes (surtaxe assainissement, forfait déplacement...) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts (curage réseau, analyses, réparations...).

Une facturation est prévue, en cas de déplacement d'agents du syndicat, sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence (sans prévenance) du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

De plus, en cas de désordre se situant sous domaine privatif, les agents du Syndicat n'interviendront pas et un forfait déplacement injustifié sera appliqué.

Article 61. Voies de recours des usagers

L'usager peut dans un premier temps recourir à une procédure de médiation avec le médiateur de l'eau. En cas de litige et à défaut d'accord amiable, l'usager peut saisir le tribunal compétent.

Article 62. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions de déversement passées entre le syndicat et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le syndicat pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur simple constat d'un agent du syndicat.

Article 63. Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

Article 64. Election de domicile

Pour tout litige auquel peut donner lieu l'application du présent règlement, les parties élisent domicile à Mer.

Article 65. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en comité syndical et une fois qu'auront été accomplies les formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 66. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 67. Clauses d'exécution

Le Président et ses élus, les agents du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Délibéré lors de la séance du comité syndical du 2 décembre 2024

Transmis en Préfecture le 10 décembre 2024

Le Président, Vincent ROBIN